



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST 2026-09-192T

Objet : Permission de voirie – Travaux de raccordement des eaux usées et intervention sur regard – 5 rue Jeanne d’Arc – 29 septembre 2026

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les tarifs des redevances d’occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par la société **LTDTP**, sise 54 allée des Platanes à Meaux (77100), tél. : 01 64 27 20 20, en vue de la réalisation de travaux de raccordement des eaux usées et d’intervention sur regard au droit du **5 rue Jeanne d’Arc** ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite une intervention sur le domaine public routier communal ;

CONSIDÉRANT que cette intervention donne lieu à une emprise sur le domaine public et nécessite, à ce titre, la délivrance préalable d’une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT qu’il convient d’encadrer les conditions d’exécution des travaux afin de préserver l’intégrité du domaine public et d’assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Permission de voirie

La société **LTDTP** est autorisée à intervenir sur le domaine public routier communal au droit du **5 rue Jeanne d’Arc**, afin de réaliser les travaux de raccordement des eaux usées et d’intervention sur regard nécessaires à l’opération réalisée pour le compte de la SCI JEANNE D’ARC.

La présente permission de voirie est consentie pour le **mardi 29 septembre 2026, de 8h00 à 18h00 inclus**.

L’emprise sur le domaine public devra être strictement limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation des travaux.

Les conditions de circulation et de stationnement applicables pendant l’intervention font l’objet d’un arrêté distinct.

ARTICLE 2 – Caractère de l'autorisation

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine public ni aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

Elle pourra être suspendue ou retirée si les nécessités de la circulation, de la sécurité publique, de l'exécution de travaux publics ou tout autre motif d'intérêt général l'exigent, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnisation.

La présente autorisation ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

ARTICLE 3 – Redevance

La présente permission de voirie donne lieu, sauf disposition prévoyant expressément la gratuité, au paiement de la redevance prévue par le tarif communal en vigueur.

Le montant de la redevance sera liquidé conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avis des sommes à payer, adressé au bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions éventuellement formulées par les services municipaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter toute dégradation des ouvrages, réseaux, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

L'entreprise devra s'assurer, préalablement à toute intervention, de la localisation des réseaux existants et respecter les obligations réglementaires applicables aux travaux réalisés à proximité de ceux-ci.

L'emprise des travaux devra être maintenue dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 – Signalisation et sécurisation de l'emprise

La société **LTDT** devra assurer la sécurisation et le balisage de l'emprise nécessaire aux travaux.

Les dispositifs de protection devront être adaptés à la nature de l'intervention et maintenus en parfait état pendant toute la durée des travaux.

Les prescriptions relatives à la signalisation temporaire, à la circulation, au stationnement et au cheminement des piétons sont fixées par l'arrêté municipal distinct réglementant temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier.

ARTICLE 6 – Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, la société **LTDT** devra procéder à la remise en état complète et soignée du domaine public.

Les terrassements, remblaiements et réfections nécessaires devront être exécutés dans des conditions garantissant la stabilité, la pérennité et la qualité des ouvrages et revêtements remis en état.

En cas de détérioration, de casse ou de perte de matériaux ou d'équipements d'origine imputable aux travaux, l'entreprise devra procéder, à ses frais, à leur remplacement par des matériaux présentant des caractéristiques identiques ou, à défaut, équivalentes, après validation des services techniques de la Commune.

Toute dégradation imputable aux travaux devra être réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise responsable.

La Commune pourra demander la reprise de toute réfection qui ne présenterait pas des garanties suffisantes de qualité ou de pérennité.

ARTICLE 7 – Responsabilité

La société **LTDP** demeure responsable des dommages causés au domaine public, aux réseaux, aux usagers ou aux tiers résultant de l'exécution des travaux ou de l'occupation autorisée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels intervenants et des tiers pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 – Fin de l'autorisation

La présente permission de voirie fin au plus tard le **mardi 29 septembre à 18h00**.

À cette échéance, l'ensemble du matériel, des équipements et des installations liés à l'intervention devra avoir été retiré du domaine public, sauf autorisation expresse contraire.

Toute prolongation ou modification substantielle des travaux devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une nouvelle autorisation de la Commune.

ARTICLE 9 – Autres autorisations

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir préalablement les autorisations, accords et déclarations nécessaires auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement et, plus généralement, auprès des gestionnaires de réseaux et autorités compétentes concernés par l'opération.

Elle ne dispense pas davantage le bénéficiaire de respecter les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux réalisés sur ou à proximité du domaine public.

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Le délai de recours court à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire et, pour les tiers, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité applicables.

ARTICLE 11 – Publication, notification et exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et notifié à **LTDTP**.

Madame la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
21 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 21 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO